

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
DREAL Occitanie - Unité inter-départementale 65-32
Cité administrative
10 rue de l'Amiral Courbet
65017 Tarbes Cedex 09

Tarbes, le 11/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SMTD

SMTD Tarbes
30 avenue Saint-Exupéry
65000 Tarbes

Références : 2025-0332-Dp
Code AIOT : 0006803974

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/10/2025 dans l'établissement SMTD implanté ROUTE DEPARTEMENTALE 938 lieu-dit "Landes de Tillhouse" 65130 CAPVERN. L'inspection a été annoncée le 02/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'instruction du dossier de cessation du casier 3 de l'ISDND de Capvern exploité par le SMTD 65. Cette inspection porte également sur la complétude du dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique transmis en septembre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMTD
- ROUTE DEPARTEMENTALE 938 lieu-dit "Landes de Tillhouse" 65130 CAPVERN
- Code AIOT : 0006803974
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site exploite une installation de compostage de déchets non dangereux (rubrique 2780), une installation de stockage de déchets non dangereux (rubrique 2760) et un centre de tri de déchets d'emballages ménagers (rubriques 2713, 2714 et 2716).

Le site est réglementé par :

- l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011, applicable à son l'installation de compostage de déchets verts et de biodéchets,
- l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007, complété par l'arrêté du 13 août 2010, relatif à son activité de stockage des déchets non dangereux,
- l'arrêté préfectoral du 15 avril 2004, complété par l'arrêté du 27 mars 2013 applicable au centre de tri.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 13/08/2010, article 15	Sans objet
2	Couverture finale	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 35	Sans objet
3	Suivi Post-Exploitation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 37	Sans objet
4	Servitudes d'utilités publiques (SUP)	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'instruction du dossier de cessation du casier 3 de l'ISDND de Capvern est considéré comme finalisé par l'inspection. Ce dossier n'appelle pas de nouvelle remarque de la part de l'inspection. Par ailleurs, l'inspection a constaté, par sondage, lors de sa visite que la surveillance des installations par l'exploitant est réalisée conformément aux dispositions de ses arrêtés préfectoraux.

Concernant le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique, il est attendu quelques précisions afin de pouvoir finaliser son instruction et lancer la consultation sur le projet d'arrêté préfectoral.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2010, article 15
Thème(s) : Situation administrative, Dépôt de dossier
Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus comprend : <ul style="list-style-type: none">• Un plan à jour des terrains d'emprise de l'installation,• Un mémoire sur l'état du site,• Les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment: <ul style="list-style-type: none">• l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;• des interdictions ou limitations d'accès au site ;• la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;• la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
Constats : <u>Cessation du casier 3 de l'ISDND</u> Le dossier de cessation du casier 3 de l'ISDND a été déposé le 7 avril 2024 dans le cadre des suites de la visite d'inspection du 2 février 2023. Les éléments relatifs à l'épaisseur de la couverture de terre ainsi qu'au niveau de drainage attendue de la couverture finale du casier 3 ont été apportés dans le cadre de la visite d'inspection de l'inspection de 2023 (cf. point de contrôle n°2). Le dossier de cessation du casier 3 de l'ISDND n'appelle pas de nouvelle remarque de la part de l'inspection. <u>Cessation partielle Ancienne décharge Est et Ouest et Casiers 1 et 2 de l'ISDND</u> Le dossier de cessation partielle relatif à l'ancienne décharge et au casier n°1 et 2 de l'ISDND avait été transmis le 20 mai 2019. Cette cessation partielle avait fait l'objet d'une visite d'inspection datée du 24/07/2019. Le rapport d'inspection comprenait plusieurs demandes de justificatifs techniques concernant la perméabilité du limon argileux de l'ancienne décharge Est, l'épaisseur de terre végétale de l'ancienne décharge Ouest, les caractéristiques de perméabilité de la géomembrane PEHD du casier 2 et les pentes des casiers réhabilités. L'exploitant devait également fournir une carte lisible permettant de vérifier les cotes altimétriques sur la topographie de l'ancienne décharge et le dimensionnement du bassin de rétention des eaux de ruissellement. Par courriels envoyés en septembre 2019, l'exploitant a complété son dossier. Les compléments apportés au dossier n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection. La cessation partielle de l'ancienne décharge et des casiers n°1 et 2 de l'ISDND n'a pas fait l'objet d'un rapport spécifique d'instruction. Cependant, l'arrêté préfectoral complémentaire du 10/09/2021 qui encadre l'implantation de panneaux photovoltaïques sur l'ancienne décharge (est et ouest) ainsi que sur les casiers 1 et 2 de l'ISDND, considère l'ancienne décharge et les casiers 1 et 2 en post-exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Couverture finale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Fin d'exploitation du casier n°3
Prescription contrôlée : Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale. Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires. La couverture finale est composée, du bas vers le haut de : <ul style="list-style-type: none">- une couche d'étanchéité ;- une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre ou de géosynthétiques ;- une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale d'un mètre. L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale. Si la couche d'étanchéité est une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité. Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité. Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale, selon les modalités décrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site. Les dispositions du présent article peuvent être adaptées par l'arrêté préfectoral d'autorisation si l'exploitant en fait la demande et démontre l'équivalence des dispositions qu'il prévoit. Toutefois : <ul style="list-style-type: none">- la somme de l'épaisseur de la couche de drainage des eaux de ruissellement et de celle de la couche de terre de revêtement ne peut être inférieure à 0,8 mètre ;- pour les talus dont la pente excède 14 %, une telle adaptation est conditionnée à la présence d'une couche de drainage constituée de géosynthétiques et à la réalisation d'une étude de stabilité, l'épaisseur finale de la couche de terre de revêtement supérieure ne pouvant être inférieure à 0,5 mètre. Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.
Constats : Le casier n° 3 a fait l'objet d'une couverture finale composée : <ul style="list-style-type: none">• d'une géomembrane sur l'ensemble de la surface,

- d'un géotextile avec réseau de drainage des eaux de ruissellement sur la géomembrane,
- d'une couche de 1 m de matériaux terreux;

Des noues de récupération des eaux pluviales destinées à limiter la vitesse de ruissellement en cas d'épisode orageux ont été créées sur les épis drainant en toit du casier.

Ce dispositif a été validé par l'Inspection dans le cadre des suites de la visite du 2 février 2023. L'exploitant a transmis à l'inspection les documents attestant de la conformité technique de la couverture finale (DOE et attestation étanchéité GETECH) (cf. rapport de l'inspection du 6 septembre 2024 daté du 01/10/2024).

Par ailleurs, une mise en demeure datée du 21 mars 2023 avait été prise (suite au rapport de la visite d'inspection du 11/01/2024). Cette mise en demeure concernait le respect des dispositions de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 révisé relatif à la hauteur de la couche végétale du toit du casier n°3, l'exploitant a transmis une étude des capacités de drainage de la couverture, justifiant le respect des prescriptions réglementaires susvisés.

En effet, la couverture finale du casier n°3 présente une couche de terre de 80 cm minimum sur la superficie du toit du casier hormis pour les épis drainants situés en bordures des flans. Ces derniers représentent moins de 9 % de la couverture totale du casier. Le rôle de la couverture végétale est d'assurer la collecte et le ruissellement superficiel des eaux de pluie en évitant l'infiltration directe dans le massif des déchets.

L'étude transmise par l'exploitant justifie les capacités de drainage attendue par la couverture finale (comprenant de haut en bas une couche de terre végétale, une couche drainante et une couche d'étanchéité). Au regard des éléments transmis, l'Inspection dans son rapport du 11 janvier 2024 considère qu'au droit des épis drainants, les dispositions techniques mises en œuvre par l'exploitant permettent de justifier d'un niveau de drainage équivalents aux références réglementaires de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 révisé.

La mise en demeure du 21 mars 2023 a été levée le 31 janvier 2024.

L'inspection a constaté pendant la visite la végétalisation du casier 3 ainsi que l'entretien de celle-ci.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi Post-Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 37

Thème(s) : Risques chroniques, Fin d'exploitation Casier 3

Prescription contrôlée :

Dès la fin de d'exploitation d'un casier, un programme de suivi post-exploitation est mis en place. Ce programme permet le respect des obligations suivantes :

- la clôture et la végétation présentes sur le site sont maintenues et entretenues ;
- l'article 21 concernant le contrôle des équipements de collecte et traitement du biogaz s'applique jusqu'au passage en gestion passive du biogaz ;
- l'article 22 concernant le contrôle des équipements de collecte et de traitement des lixiviats s'applique jusqu'au passage en gestion passive des lixiviats ;
- les articles 23, 24 et 25 (hors capacités d'accueil de déchets disponibles restantes) concernant respectivement la surveillance des rejets dans le milieu, la surveillance de la qualité des eaux souterraines et le relevé topographique s'appliquent durant toute la période ;
- la fréquence des contrôles prévue à ces articles est adaptée selon les fréquences suivantes :
 - volumes des lixiviats collectés : semestriel ;
 - composition des lixiviats collectés : semestriel ;
 - composition du biogaz CH₄, CO₂, O₂, H₂S : semestriel.

[...]

Constats :

L'inspection a constaté que la clôture et la végétation présente sur le site sont correctement entretenues.

L'exploitant a présenté à l'inspection les éléments justificatifs attestant de la réalisation de la surveillance de ses installations conformément aux dispositions prévues par son arrêté préfectoral. Les documents présentés et transmis permettent de justifier que le suivi des paramètres requis et la tenue des enregistrements associés sont réalisés de manière conforme aux exigences réglementaires.

Pas sondage, l'inspection a vérifié :

1) La surveillance réalisée par l'exploitant sur la composition du biogaz (en entrée de torchère). L'exploitant a transmis à l'inspection, par mail du 21 octobre 2025, les rapports semestriels d'essai des contrôles des rejets atmosphériques du 28 novembre 2024 et du 18 juin 2025. Les paramètres surveillés correspondent à ceux exigés par l'arrêté préfectoral. Ces rapports n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection.

2) La surveillance semestrielle réalisée par un organisme extérieur sur les rejets de la torchère. L'exploitant a transmis à l'inspection, par mail du 21 octobre 2025, deux rapports relatifs au contrôle de la qualité des rejets des fumées de la torchère. Ces contrôles ont été réalisés le 28 novembre 2024 et le 18 juin 2025. Les paramètres surveillés correspondent à ceux exigés par l'arrêté préfectoral. La valeur limite d'émission sur le paramètre CO est conforme à la valeur limite d'émissions fixée par l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007 (il n'y a pas d'autres valeurs limites d'émission fixées sur les émissions de la torchère).

Que ce soit pour la surveillance de la composition du biogaz ou pour la surveillance des rejets de la torchère, bien que la fréquence de contrôle présente un léger décalage de quelques semaines, la périodicité globale reste cohérente avec l'exigence de contrôles semestriels et peut être considérée comme acceptable.

L'exploitant a pu également présenter à l'inspection les justificatifs de la surveillance mensuelle réalisée sur les teneurs en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O du biogaz. Les résultats de cette auto surveillance n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection.

3) La surveillance réalisée sur les volumes de lixiviats collectés par casier. Cette auto-surveillance n'appelle pas de remarques de la part de l'inspection.

4) La surveillance réalisée sur la composition des lixiviats ainsi que sur la qualité des effluents après traitement. La fréquence de surveillance ainsi que les paramètres à surveiller sont respectés. Les résultats des analyses réalisées en 2024 et 2025 n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

5) La surveillance réalisée sur la qualité des eaux souterraines. Les paramètres contrôlés ainsi que la fréquence de surveillance sont respectées. Les résultats des analyses réalisées en 2024 et 2025 n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection.

L'exploitant a sollicité l'avis de l'inspection quant à la possibilité de réduire la fréquence de surveillance ainsi que de réviser les paramètres de suivi relatifs à la surveillance de l'exploitation, compte tenu du fait que l'installation est désormais en phase de post-exploitation.

L'inspection prend note de cette demande. Une éventuelle révision de la fréquence et des paramètres de surveillance pourrait être envisagée, sous réserve de la démonstration que l'état de stabilisation de l'installation et l'absence d'impact significatif sur l'environnement sont avérés. L'exploitant est invité à formaliser une demande argumentée, accompagnée d'un bilan de suivi actualisé, permettant d'apprécier la pertinence d'une telle évolution.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Servitudes d'utilités publiques (SUP)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 7

Thème(s) : Situation administrative, Institution de SUP

Prescription contrôlée :

Afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation, les casiers sont situés à une distance minimale de 200 mètres de la limite de propriété du site. Cette distance peut être réduite si les terrains situés entre les limites de propriété et la dite distance de 200 mètres sont rendus inconstructibles par une servitude prise en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement pendant la durée de l'exploitation et de la période de suivi du casier, ou si l'exploitant a obtenu des garanties équivalentes en termes d'isolement sous forme de contrats ou de conventions pour la même durée.

Une bande d'isolement de 50 mètres est instaurée autour de l'ensemble des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats. Cette bande peut être incluse dans la bande de 200 mètres instituée autour des casiers.

La bande d'isolement de 200 mètres peut être réduite à 100 mètres pour les casiers de stockage recevant uniquement des déchets ayant une fraction soluble inférieure à 5 %.

Dans le cas où le demandeur de l'autorisation d'exploiter ne serait pas propriétaire des terrains d'emprise de l'installation, le demandeur de l'autorisation d'exploiter justifie à l'administration, pour la zone à exploiter, qu'il dispose de l'accord écrit sous forme d'un acte notarié des propriétaires des terrains pour un usage d'installation de stockage de déchets non dangereux, et de mono-déchets spécifiques le cas échéant, valide pour la période d'exploitation et de suivi long terme.

Les documents afférents sont joints à la demande d'autorisation d'exploiter mentionnée à l'article L. 512-1 du code de l'environnement. Pour la bande d'isolement, la demande d'établissement de servitudes d'utilité publique est jointe à la demande d'autorisation d'exploiter mentionnée à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, le cas échéant.

Constats :

L'exploitant a transmis en septembre 2022, un dossier de demande d'institution de servitudes d'utilités publiques.

Ce dossier est en cours d'instruction par l'inspection des installations classées.

Afin de finaliser la rédaction d'un projet d'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique, l'exploitant est invité à compléter son dossier sur quelques points.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à transmettre à l'inspection, sous un délai de 15 jours, les éléments suivants :

Informations relatives aux parcelles concernées par les servitudes :

- Préciser si les parcelles incluses dans le périmètre des servitudes comportent des chemins ruraux ou des voies communales ; le cas échéant, en indiquer les références.
- Indiquer la superficie totale des terrains concernés par la demande d'établissement des servitudes d'utilité publique.

Mise à jour du tableau des parcelles :

- Fournir un tableau récapitulatif unique regroupant l'ensemble des parcelles incluses dans le périmètre des servitudes, obtenu par la fusion des trois tableaux figurant en page 9 du dossier transmis.

Compléments éventuels relatifs au contenu des servitudes :

L'exploitant est invité à préciser, dans le même délai, s'il souhaite compléter son dossier afin d'y intégrer les dispositions suivantes applicables dans le périmètre des servitudes :

- l'obligation d'assurer aux services du SMTD 65, et/ou à ses prestataires dédiés, un accès aux installations liées à la sécurité incendie avec la possibilité donnée à ces services d'accéder aux parcelles aux fins d'opération de débroussaillage requises par la réglementation ;
- l'obligation d'assurer aux services du SMTD 65, et/ou à ses prestataires dédiés, un accès aux équipements liés l'exploitation et à la surveillance du site et de son environnement (par exemple : piézomètres, etc.).

Actualisation du dossier :

- Le dossier transmis étant relativement ancien, l'exploitant est invité à informer l'inspection des éventuelles modifications ou mises à jour à y apporter afin de refléter la situation actuelle des installations et des parcelles concernées.

Type de suites proposées : Sans suite